



Climbing Escalade Canada (« CEC »)
Politique en matière de protection des athlètes (la « politique »)

1. Définitions

1.1 Les termes clés suivants de la présente politique ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

<i>Adulte</i>	Toute personne âgée de 18 ans ou plus.
<i>Athlète</i>	Désigne toute personne qui possède une licence de compétition valide émise annuellement par CEC.
<i>Entraîneur</i>	Désigne toute personne qui possède une licence valide d'entraîneur émise annuellement par CEC.
<i>Mineur</i>	Désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.
<i>Personne en autorité</i>	Désigne toute personne qui occupe une position d'autorité dans le sport de l'escalade, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien, les chaperons, les membres de comité, les administrateurs, les dirigeants de CEC et le personnel.
<i>Personne vulnérable</i>	Comprend les mineurs et les adultes vulnérables (personnes qui, en raison de leur âge, d'un handicap ou de toute autre circonstance, sont en situation de dépendance vis-à-vis d'autrui ou courent un risque plus élevé que la population générale d'être victimes de personnes en situation de confiance ou d'autorité).
<i>Personnes</i>	Désigne toutes les catégories de membres définies dans le règlement administratif de CEC, ainsi que toutes les personnes employées par CEC ou impliquées dans des activités auprès CEC, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les gérants, les gestionnaires, les membres de comités, les administrateurs, les dirigeants de CEC, les spectateurs et les parents/tuteurs des athlètes.

Les termes clés contenus dans la présente politique sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la *Politique d'interprétation* de CEC.

2. Objectif

2.1 CEC croit fermement au droit de chaque personne de participer à des activités sportives dans un environnement sécuritaire et positif.

- 2.2 La présente politique fait partie du *Manuel de sécurité dans le sport* de CEC. Elle décrit la façon dont les personnes en autorité doivent maintenir un environnement de sécurité dans le sport pour tous les athlètes, en particulier quand il est question de personnes vulnérables.

3. Interactions entre les personnes en autorité et les athlètes - la « règle de deux »

- 3.1 CEC recommande la « règle de deux » pour toutes les personnes en autorité qui interagissent avec des athlètes. L'Association canadienne des entraîneurs décrit l'intention de la « règle de deux » comme suit :

Un entraîneur ne doit jamais être seul ou hors de vue avec un athlète mineur. Deux entraîneurs formés ou certifiés par le PNCE devraient toujours être présents avec un athlète, en particulier un athlète mineur, lorsqu'il se trouve dans une situation potentiellement vulnérable, comme dans un vestiaire ou une salle de réunion. Toutes les interactions individuelles entre un entraîneur et un athlète doivent avoir lieu à portée de voix et de vue d'un second entraîneur, sauf en cas d'urgence médicale. L'un des entraîneurs doit également être du même genre que l'athlète. S'il n'est pas possible de trouver un deuxième entraîneur dont les antécédents ont été vérifiés et qui a été formé ou certifié par le PNCE, un bénévole, un parent ou un adulte dont les antécédents ont été vérifiés peut être recruté.

- 3.2 CEC reconnaît qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer pleinement la « règle de deux », telle qu'énoncée ci-dessus (et modifiée en conséquence pour les personnes en autorité) et dans toutes les circonstances. Par conséquent, au minimum, les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes doivent être « **ouvertes et observables** », ce qui signifie :

- a) que l'environnement d'entraînement doit être ouvert et transparent afin que toutes les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes soient observables;
- b) que les situations privées ou celles en seul à seul doivent être évitées, sauf si elles sont ouvertes et observables par un autre adulte ou un athlète;
- c) que les personnes en autorité ne peuvent pas inviter ou accueillir une personne vulnérable (ou des personnes vulnérables) à leur domicile sans la permission écrite et la connaissance simultanée d'un parent ou tuteur de la personne vulnérable; et
- d) qu'une personne en autorité ne peut pas se trouver dans une situation où elle est seule avec une personne vulnérable, sans qu'un autre adulte dont les antécédents ont été vérifiés ou un athlète ne soit présent, à moins d'avoir obtenu au préalable la permission écrite d'un parent ou tuteur de l'athlète, ou à moins que la personne en autorité soit un parent ou tuteur de l'athlète.

4. Séances d'entraînement et compétitions

- 4.1 En ce qui concerne les séances d'entraînement et/ou les compétitions, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) une personne en autorité ne peut jamais être seule avec une personne vulnérable avant ou après une compétition ou un entraînement, à moins que la personne en autorité ne soit un parent ou tuteur de l'athlète;
- b) si la personne vulnérable est le premier athlète à arriver, le parent de l'athlète doit rester jusqu'à ce qu'un autre athlète ou une autre personne en autorité se présente;
- c) si une personne vulnérable risque de se retrouver seule avec une personne en autorité après une compétition ou un entraînement, la personne en autorité doit demander à une autre personne en autorité (ou au parent ou tuteur d'un autre athlète) de rester jusqu'à ce que tous les athlètes aient été récupérés. Si un adulte n'est pas disponible, un autre athlète, qui de préférence n'est pas une

personne vulnérable, doit être présent afin d'éviter que la personne en autorité soit seule avec une personne vulnérable;

- d) les personnes en autorité qui donnent des instructions, démontrent des compétences ou facilitent des exercices ou des leçons à un athlète individuel doivent toujours le faire à portée de voix et de vue d'une autre personne en autorité; et
- e) quand le respect de la règle de deux n'est pas possible en raison de circonstances liées à l'entraînement ou à la compétition, les personnes en autorité et les athlètes doivent prendre des mesures supplémentaires pour assurer la transparence et la responsabilisation dans leurs interactions. Par exemple, une personne en autorité et un athlète qui savent qu'ils seront éloignés des autres personnes pendant une longue période doivent informer une autre personne en autorité de l'endroit où ils vont et de la date prévue de leur retour. Les personnes en autorité doivent toujours être joignables par téléphone ou par message texte par d'autres personnes, y compris, mais sans s'y limiter, les parents ou les tuteurs de la personne vulnérable.

5. Communications

5.1 Les communications entre les personnes en autorité et les athlètes doivent respecter les éléments suivants :

- a) les pages d'équipe et les messages ou courriels de groupe doivent être utilisés comme méthode normale de communication entre les personnes en autorité et les athlètes;
- b) une personne en autorité ne peut envoyer des messages texte, des messages directs (sur les médias sociaux) ou des courriels privés à des athlètes individuels seulement quand cela est nécessaire et uniquement pour communiquer des informations liées aux enjeux et activités de l'équipe (c'est-à-dire des informations non personnelles). Tous ces messages textes, messages directs ou courriels doivent prendre un ton professionnel;
- c) les parents et les tuteurs peuvent demander que leur enfant ne soit pas contacté par une personne en autorité par le biais de toute forme de communication électronique et/ou demander que certaines informations concernant leur enfant ne soient pas diffusées par le biais de toute forme de communication électronique;
- d) toute communication entre une personne en autorité et un athlète doit se faire entre 6 h 00 et minuit, sauf si des circonstances atténuantes justifient une exception;
- e) les communications concernant la consommation de drogues ou d'alcool (sauf en ce qui concerne son interdiction) ne sont pas autorisées;
- f) aucune conversation à caractère sexuel ou aucune image ou aucun langage sexuellement explicite ne peut être communiqué par quelque moyen que ce soit; et
- g) Les personnes en autorité ne sont pas autorisées à demander aux athlètes de garder un secret pour elles.

6. Déplacements

6.1 Tout déplacement impliquant des personnes en autorité et des athlètes doit respecter les éléments suivants :

- a) les équipes ou groupes d'athlètes doivent toujours être accompagnés d'au moins deux personnes en autorité;
- b) pour les équipes ou groupes d'athlètes mixtes, il doit y avoir une personne en autorité pour chaque genre identifié;
- c) aucune personne en autorité ne peut conduire un véhicule seule avec un athlète, sauf si la personne

en autorité est un parent ou tuteur de l'athlète;

- d) une personne en autorité ne peut pas partager une chambre ou être seule dans une chambre d'hôtel avec un athlète, sauf si la personne en autorité est un parent ou tuteur de l'athlète;
- e) la vérification des chambres ou des lits pendant les nuitées à l'occasion de déplacements doit être effectuée par deux personnes en autorité; et
- f) pour les déplacements qui comprennent une nuitée et où les athlètes doivent partager une chambre d'hôtel, les co-chambreurs doivent être d'un âge approprié (c'est-à-dire à moins de deux ans l'un de l'autre) et de la même identité de genre.

6.2 Nonobstant ce qui précède, dans les situations où deux personnes en autorité ne peuvent pas être présentes, la personne en autorité utilisera des parents ou d'autres volontaires dont les antécédents ont été vérifiés pour se conformer aux dispositions de l'article 6.1.

7. Vestiaire/espaces d'habillage/salles de réunion

7.1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux vestiaires, aux espaces d'habillage et aux salles de réunion :

- a) les interactions (c'est-à-dire les conversations) entre personnes en autorité et athlètes ne peuvent pas avoir lieu dans une pièce où une attente raisonnable d'intimité est présente, comme les vestiaires, toilettes ou espaces d'habillage. Un deuxième adulte devrait être présent pour toute interaction nécessaire entre une personne en autorité et un athlète dans une telle pièce (c'est-à-dire que la règle de deux doit être respectée); et
- b) si des personnes en autorité ne sont pas présentes dans le vestiaire ou l'espace d'habillage, ou si elles ne sont pas autorisées à y être présentes, elles doivent néanmoins être disponibles à l'extérieur du vestiaire ou de l'espace d'habillage et être en mesure d'entrer dans le vestiaire ou l'espace si nécessaire, pour des raisons incluant, sans s'y limiter, les communications d'équipe et/ou les urgences.

8. Photo/vidéo

8.1 Toute photo ou vidéo impliquant un athlète ne peut être prise qu'à la vue du public, doit respecter les normes de décence généralement acceptées et être à la fois appropriée et dans l'intérêt supérieur de l'athlète. Les types de photos qui doivent être modifiées ou supprimées incluent, sans s'y limiter :

- i. les images présentant des vêtements mal ajustés ou des sous-vêtements;
- ii. les images présentant des poses suggestives ou provocantes; et
- iii. les images embarrassantes.

8.2 L'utilisation d'appareils d'enregistrement de quelque nature que ce soit dans les pièces où une attente raisonnable d'intimité est présente est strictement interdite.

8.3 Si des photos ou des vidéos impliquant un athlète sont destinées à être utilisées sur une forme quelconque de média public, un formulaire de consentement à fins photographiques doit être rempli avant que ces photos ou vidéos ne soient prises et utilisées.

8.4 La personne en autorité doit utiliser l'appareil fourni par l'athlète quand elle filme une performance athlétique à des fins d'instruction sportive. La personne en autorité ne peut pas conserver de photo ou de vidéo d'athlètes sur son appareil personnel.

9. Contacts physiques

9.1 Il est reconnu que certains contacts physiques entre personnes en autorité et athlètes peuvent être nécessaires pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, pour enseigner une compétence ou soigner une blessure. Tout contact physique entre un athlète et une personne en autorité doit respecter les éléments suivants :

- a) à moins que cela ne soit impossible en raison d'une blessure grave ou d'une autre circonstance justifiable, une personne en autorité doit toujours clarifier avec un athlète à quel endroit du corps et pour quelle raison tout contact physique aura lieu avant que le contact ne se produise. La personne en autorité doit préciser qu'elle demande de toucher le sportif et qu'elle n'exige pas le contact physique;
- b) les contacts physiques non intentionnels et peu fréquents sont autorisés au cours des séances d'entraînement; et
- c) les étreintes de plus de cinq secondes, les étreintes rapprochées et les plaisanteries physiques ne sont pas autorisées. Il est reconnu que certains athlètes peuvent prendre l'initiative d'une étreinte ou d'un autre contact physique avec une personne en autorité pour diverses raisons (par exemple, pour célébrer ou pleurer après une performance), mais ce contact physique devrait toujours être limité aux circonstances où la personne en autorité croit qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'athlète et quand il a lieu dans un environnement ouvert et observable.

10. Application

10.1 Toute violation présumée de la présente *Politique en matière de protection des athlètes* sera traitée conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* de CEC.

11. Politiques connexes

11.1 La *Politique en matière de protection des athlètes* de CEC fait partie du *Manuel de sécurité dans le sport* de CEC, aux côtés des politiques suivantes :

- a) la [Politique d'interprétation](#) de CEC
- b) le [Code de conduite communautaire](#) de CEC
- c) la [Politique sur la discipline et les plaintes](#) de CEC
- d) la [Politique d'appel](#) de CEC
- e) la [Politique de vérification des antécédents judiciaires](#) de CEC

Politique n°. CEC-SP-05

Pages : 5

Version originale approuvée : 2022/03/08

Version actuelle approuvée : 2022/03/08

Date du prochain examen : 2023/03